



Affaires indiennes  
et du Nord Canada

Indian and Northern  
Affairs Canada

Pétrole et gaz des  
Indiens du Canada

Indian Oil and  
Gas Canada

100, 9911 Chiila Boulevard, Tsuu T'ina, AB T2W 6H6  
Tél. : (403) 292-5625 Téléc. : (403) 292-5618 www.pgic-iogc.gc.ca

Mai 2007

E-5010-6 PRB

## **Lettre d'information**

### **Remise en état et renonciation aux baux de superficie sur les terres de réserves indiennes**

La présente lettre d'information traite du processus de remise en état et de renonciation relatif aux baux de superficie sur les terres de réserves indiennes. Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) agit aux termes de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* et du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* (« le Règlement »). En outre, PGIC met en application les dispositions pertinentes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (« LCEE ») et observe les normes du *Upstream Oil and Gas Reclamation and Remediation Program* (Programme de remise en état et d'assainissement des sites pétroliers et gaziers en amont) du ministère de l'Environnement de l'Alberta (« AENV »). On trouvera des renseignements sur ce programme AENV sur le site Web de l'AENV : [www3.gov.ab.ca/env/protenf/landrec/upstream/index.html](http://www3.gov.ab.ca/env/protenf/landrec/upstream/index.html).

PGIC approuve la renonciation aux baux de superficie après une inspection par le conseil de bande et après avoir obtenu confirmation que la superficie a été remise en état de façon satisfaisante.

#### **Processus de renonciation à un bail de superficie**

Les procédures suivantes doivent être suivies pour qu'une compagnie reçoive l'autorisation de renoncer à un bail de superficie :

1. Aux termes du paragraphe 38(2) du Règlement, les locataires doivent obtenir de PGIC l'autorisation écrite d'abandonner un puits qui a été tubé et d'où l'installation de forage d'origine a été enlevée. Les demandes d'abandon doivent être adressées au géologue pétrolier de PGIC.
2. Le locataire doit veiller à ce que la remise en état de toutes les terres de la réserve indienne, indépendamment du lieu où elles se trouvent ou de la province, soit effectuée selon les normes de l'*Upstream Oil and Gas Reclamation and Remediation Program* de l'AENV (y compris la totalité des lettres d'information, lignes directrices, critères et formulaires connexes) et conformément aux indications contenues dans la lettre sur les conditions de protection environnementale aux termes de la LCEE (lettre LCEE) jointe au contrat de bail. Veuillez noter que seuls les baux émis après 1995 comportent une lettre LCEE.

Même si le locataire n'a pas réalisé de projets ni fait de modifications matérielles à la surface des terres visées par le bail de superficie, il doit déposer une

demande de remise en état. En outre, même en pareil cas, l'inspection du site est nécessaire aux termes de l'alinéa 44(2) a) du Règlement.

3. Le locataire doit fournir à PGIC une résolution du conseil de bande signée du chef et du conseil faisant état des éléments qui ne sont pas visés par la remise en état (p. ex. route d'accès, barrière canadienne).
4. Le locataire doit informer PGIC par écrit si le site loué nécessite des évaluations environnementales de site de type II et III et/ou une remise en état. PGIC exige que le locataire présente un plan provisoire de remise en état précisant les critères de remise en état, que PGIC examinera pour s'assurer que toutes les parties intéressées sont d'accord. Le plan doit en outre préciser comment le locataire tiendra PGIC et la Première nation informés de l'évolution des travaux. Conformément au paragraphe 41.1 du *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE, les activités de remise en état déclenchent généralement la réalisation d'une évaluation environnementale qui sera soumise de pair avec le plan final de remise en état.
5. Lorsque le site visé par la location a été remis en état conformément au document intitulé *Reclamation Criteria for Wellsites and Associated Facilities – Update* de 1995 de l'AENV et qu'il est prêt à faire l'objet d'une renonciation, le locataire remet à PGIC et à la Première nation des exemplaires dûment remplis du formulaire de demande de remise en état du site du puits de PGIC (mars 2007) et du formulaire de rapport d'évaluation détaillé du site de PGIC, ainsi que du rapport d'évaluation environnementale de site de type I établi selon les modalités du *Phase I Environmental Site Assessment Guideline for Upstream Oil and Gas Sites D&R/IL/01* de l'AENV, et de tout rapport d'évaluation environnementale de type II et III ultérieur.
6. PGIC vérifiera si les cahiers d'évaluation de remise en état qui lui ont été soumis sont complets. Le locataire doit organiser une inspection de la remise en état, inspection à laquelle assisteront des représentants de la Première nation, de PGIC et du locataire. Conformément à l'alinéa 44(2) a) du Règlement, le conseil de bande doit inspecter l'étendue de la superficie visée par le bail qui doit faire l'objet d'une renonciation et confirmer qu'elle a été remise en état à sa satisfaction. PGIC encourage les locataires à examiner le centre du puits et/ou les angles de la zone visée par le bail avant l'inspection de remise en état. Les inspections de remise en état ne seront effectuées que pendant la saison de végétation et conformément aux échéanciers établis dans les *Reclamation Criteria for Wellsites and Associated Facilities – Update* de 1995 de l'AENV.
7. Les problèmes relevés au cours de l'inspection feront l'objet de discussions pendant l'inspection. Des mesures d'atténuation pourraient être adoptées pour les régler. Si des défauts sont constatés, une deuxième inspection de remise en état sera effectuée après que les défauts auront été corrigés.

8. PGIC remettra au locataire une lettre énonçant que la remise en état est satisfaisante. Après avoir reçu cette lettre, le locataire enverra quatre exemplaires signés du Memorandum de renonciation (« MR ») à PGIC. Le formulaire de MR est disponible sur le site Web de PGIC à l'adresse [www.pgic.gc.ca](http://www.pgic.gc.ca), dans la section Formulaires de la page Faire des affaires.
9. Le locataire doit payer le loyer des baux de superficie jusqu'à l'achèvement du processus de renonciation, c'est-à-dire jusqu'à la signature du MR par PGIC. À ce moment, PGIC enverra une lettre au locataire confirmant l'annulation du bail de superficie.

Veillez envoyer les demandes de remise en état à :

Unité de l'environnement  
Pétrole et gaz des Indiens du Canada  
Suite 100, 9911, boulevard Chiila  
Tsuu T'ina, AB T2W 6H6

**Pour de plus amples renseignements**

Veillez visiter le site Web de PGIC à l'adresse [www.pgic.gc.ca](http://www.pgic.gc.ca) ou contacter l'Unité de l'environnement de PGIC au 403-292-5625.